JUSTICE
Actualités Report

Association canadienne de justice pénale
Canadian Criminal Justice Association
Volume 24 No. 1
Winter/Hiver 2009

TO ALL CCJA MEMBERS

Please see the material for the Board of Directors nominations starting at page 24 and send your nominations before April 20, 2009

- Call for Candidates
- Candidacy Form

À TOUS LES MEMBRES DE L'ACJP

Veuillez consulter le matériel pour les mises en candidatures au Conseil d'administration à la page 25 et faites parvenir vos mises en candidatures avant le 20 avril 2009

- Appel de candidatures
- Formulaire de mise en candidature

contents/sommaire

1 *Regard sur la prohibition des drogues au Canada et la législation internationale*
Mélanie Goulet

17 *Preventing crime by responding to risk factors. Need we be afraid of stigmatizing individuals?*
Daniel Sansfaçon

20 *Prévenir la criminalité en intervenant sur les facteurs de risque : Faut-il avoir peur de stigmatiser?*
Daniel Sansfaçon

23 *Call for Candidates*

24 *Candidacy form*

25 *Appel de candidatures*

26 *Formulaire de mise en candidature*

27 *32nd Canadian Congress on Criminal Justice*
32e Congrès canadien de la justice pénale

33 *Coming Events/*
Prochains Évènements

JUSTICE Actualités Report

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact:

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec:

Canadian Criminal Justice Association
Association canadienne de justice pénale
101 – 320, av. Parkdale Ave., Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4X9
Tel./Tél. : (613) 725-3715
Fax/Téléc. : (613) 725-3720 E-mail/Courriel : ccja-acjp@rogers.com Internet: www.ccja-acjp.ca

ISSN: 0823-9436

Regard sur la prohibition des drogues au Canada et la législation internationale

(A Look at Drug Prohibition in Canada and Related International Legislation)

Par Mélanie Goulet

Étudiante, Baccalauréat spécialisé approfondi en criminologie

avec mineure en psychologie

Université d'Ottawa

Abstract

The turn of the 20th century marked the emergence of a number of prohibitionist movements in the United States and Canada. Their targets: tobacco and alcohol. These substances were prohibited for a few years only, as it soon became clear that prohibition was ineffective and was harmful to society. However, drug prohibition has endured for a hundred years now. Yet, as in the case of alcohol and tobacco, it has been repeatedly acknowledged as a failure over the last decades, which has had little significant impact on legislation. To the contrary, the drug prohibition laws have gradually become harsher, giving more and more power to various stakeholders within the Criminal Justice System. That is particularly true in the US, where drugs and terrorism are treated on an equal footing and perceived as threats to national security (Mitchell, 1989).

The circumstances leading to drug prohibition in Canada and the U.S. were very similar. Its impetus came from the arrival of immigrants to North America in the latter part the 19th century and the early part of the 20th century. The introduction of opium, cocaine and marihuana into Canada and the U.S. coincided with their arrival. The Chinese were linked to opium, Blacks to cocaine, and Mexicans to marihuana. What followed was the spread of racism against these populations and the temperance leagues expressed their indignation. At that same time, pharmaceutical and medical companies were striving to ensure their exclusive hold on the marketing and sale of opiates. Finally, Americans became disgruntled as the British continued to traffic in opium throughout the Philippines, a U.S.

colony since 1898, without sharing their profits; and this led to the enactment of prohibitionist legislation on the international scene.

For all intents and purposes, drug prohibition in the United Stated began with the adoption of the Harrison Narcotic Tax Act in 1914. A number of factors led to the enactment of this first piece of drug legislation in the U.S., which in fact created a new federal tax. In 1970, efforts were made to shy away slightly from law enforcement measures, which had been the preferred option since the advent of prohibition. However, in the 1980s, President Ronald Reagan declared the War on Drugs, and repressive measures and the criminalization of drug uses have been favoured since then.

Today, the Canadian Government is once again supporting repressive measures, an approach supported and fostered by various groups wanting to ensure that the criminalization of drugs is maintained. President Bush followed a similar path during most of the first decade of the 21st century. However, it is expected that U.S. drug policies will take on a new direction and become less repressive to ensure a better fit with a health promotion strategy now that a new Democrat government has taken office under President Barak Obama.

The United States was at the forefront of the drive to implement drug prohibition internationally in the early part of the 20th century; they did so for political and mostly economic reasons. At that time, the main focus was on adopting clear guidelines to govern the trade of opiates around the world. Over the years that followed, a number of agreements were developed that lengthened the list of prohibited substances, which ultimately included cocaine, heroin, cannabis and synthetic drugs. At the same time, the trafficking, the production, the growing and even the possession of drugs became prohibited. Over the course of the last century, the repressive approach to drugs prevailed on the international scene. Furthermore, the signatory countries are still working toward the achievement of the objectives set by the General Assembly of the United Nations in 1998.

While the various agreements concluded since 1961 chiefly affect the signatory countries, they are also compelling for non-member countries. The UN invites them (not to say forces them) to collaborate in enforcing the international prohibition on dugs and emphasizes the need for all to join in the effort to ensure effective controls at the world level. Political and economic interests might be jeopardized if such collaboration did not exist. Lastly, it goes without saying that these international agreements have a considerable impact on Canadian drug policy. As our neighbour to the south is the driving force behind the prohibitionist movement, it would be difficult for Canada to head in a different direction.

Several countries have enacted more liberal drug laws. The Netherlands have favoured de facto decriminalization, which means that, while laws may still be on the books, these are not actually enforced. Even U.S. and Australia have been resorting to fines in lieu of imprisonment. Lastly, the Italian and German Governments have simply opted for decriminalization. All approaches to drug policy have had both negative and positive impacts, be they applicable to cannabis only or to all drugs. Indeed, there is no perfect approach and all carry benefits and drawbacks. Some authors claim that no major increase in the number of users has occurred following the enactment of more liberal drug laws. In the U.S., a greater increase seems to have resulted in States having much tougher laws. The same was observed in the Netherlands. The number of drug users has not increased even in areas where drugs were more readily available. In addition, contrary to what many people feared, there appears to have been no increase in the number of heroin and cocaine users. (Earlywine, 2004) Nevertheless, some organizations and government agencies are convinced that the opposite is true, among others the Drug

Enforcement Administration (DEA), Drug Watch International, and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Their research indicates that European and American experiences with decriminalization only served to increase the numbers of drug abusers and the number of crimes committed.

There exists no consensus on the issue of decriminalizing/legalizing illicit drugs. It is up to us to come up with ideal legislation that would be most suitable in the Canadian context. On the other hand, if such changes in drug laws were adopted, it goes without saying that many more measures would need to be implemented to assist drug abusers. Otherwise, the problem would merely be displaced: rather than finding them in prison, we would encounter them on the streets.

That being said, the issue of whether or not cannabis and all other illegal drugs should be legalized is currently at the heart of the debate. Some are adamantly opposed, others are tenaciously seeking legalization.

Advocates of prohibition are of the view that people under the influence of illegal drugs are more prone to engage in criminal activity. In their view, organized crime and the black market are here to stay, whether drugs are legalized or not. Drugs as a whole are detrimental to the health of those who use them. They also see so-called "soft" drugs as but a first step leading to "hard" drugs that are much more harmful to users. All in all, prohibition has successfully achieved its objective of protecting individuals against the harmful effects of illicit drugs and is the only conceivable option put forth to this day.

Conversely, those who oppose prohibition argue that it is costly to society on the social, economic, and moral levels. It also contributes to an increase in criminal activity and violence, in addition to the expansion of the black market and organized crime. The War on Drugs is used to justify abusive processes and human rights violations. Repression and drug legislation carry a number of risks for drug users, in addition to depriving certain sick persons of effective treatments, which the courts have declared unconstitutional. The assumption that drug use will escalate has often been invoked over the last century, but that view has been rejected and defeated repeatedly. Furthermore, it appears that cannabis would present no health hazard, if used in moderation. In other respects, it is false to state that international agreements preclude the consideration of drugs in the context of health promotion. Constitutional, legal and administrative concerns prevail over these agreements. Finally, it appears that prohibition has no deterrent effect on drug users.

Should the prohibition of drugs and supporting legislation be maintained or should decriminalization and legalization be considered instead? There are obvious benefits and drawbacks stemming from both positions. In fact, there is no quick-fix solution. One needs only choose the less harmful option for society and its citizens.

Given the preceding discussion, should the War on Drugs be sustained? Is the criminalization of drug users the best way to go? Have laws and penalties achieved their stated goals and objectives? The circumstances that led to prohibition, one hundred years ago, are certainly different today. Yet, the policies established in 2008 are guided by the same legislative logic. The time may be right to take a critical look at current drug legislation in Canada and to consider adopting an alternative strategy.

Résumé

Au début du XX^e siècle, plusieurs mouvements prohibitionnistes surgissent aux États-Unis et au Canada. Leurs cibles : le tabac et l'alcool. Ces substances seront prohibées quelques années seulement, car on se rendra vite compte que leur prohibition ne fonctionne pas et qu'elle cause du tort à la société. Depuis maintenant cent ans que la prohibition des drogues en Amérique du Nord perdurent. Pourtant, comme pour l'alcool et le tabac, ce même constat d'échec a été fait à maintes reprises depuis les dernières décennies, sans toutefois avoir un impact considérable sur la législation. Bien au contraire, depuis le début de la prohibition des drogues, la loi s'est endurcie, donnant de plus en plus de pouvoir aux acteurs du système pénal. Surtout aux États-Unis, les drogues sont mises sur un même pied d'égalité avec le terrorisme et sont perçues comme une menace de la sécurité nationale. (Mitchell, 1989)

Les éléments contextuels qui ont mené à la prohibition des drogues au Canada et aux États-Unis sont très semblables. Tout a commencé à la fin du XIX^e, début du XX^e siècle, avec l'arrivée des peuples étrangers en Amérique du Nord. Avec eux, ils ont introduit aux États-Unis et au Canada l'opium, la cocaïne et la marijuana. On associait les Chinois à l'opium, les Noirs à la cocaïne et la marijuana aux Mexicains. Par la suite, un mouvement raciste envers ces populations s'est répandu et les ligues de tempérance ont manifesté leur indignation. À la même époque, les compagnies pharmaceutiques et médicales veulent s'assurer que la commercialisation et la vente des opiacés leur soient réservées. Enfin, le mécontentement des Américains envers les Britanniques qui continuaient leur trafic de l'opium à travers les Philippines sans partager leurs profits, colonie appartenant depuis 1898 aux États-Unis, a forcé ceux-ci à adopter des lois prohibitionnistes internationales.

En 1908, la première législation en ce qui concerne les drogues est adoptée par le gouvernement canadien et sera nommée la Loi sur l'opium. La répression et les sanctions vont se renforcer jusqu'en 1961. Par la suite, dans les années 1970, on commence à se rendre compte des répercussions négatives de la prohibition. Des voies alternatives sont envisagées, comme la décriminalisation du cannabis avec la Commission Le Dain, en 1972. Le rapport Nolin de 2002 aboutie aux mêmes conclusions. Le comité conclut que les mesures actuelles en matière de drogues sont inefficaces, pire, dommageables pour le bien être de la société. On observe que, parmi les consommateurs de cannabis, seulement 10% sont des consommateurs chroniques et 5 à 10% souffrent de dépendance. (Brochu et Orsi, 2008) D'après leurs recherches, cette drogue n'aurait que des effets bénins sur la santé, si elle est consommée d'une façon modérée. De plus, le statut illégal du cannabis contribuerait à renforcer et renchérir le crime organisé. Cette prohibition coûte cher aux contribuables et moins d'argent est consacré au traitement, à l'éducation et à la prévention. En effet, la plupart des fonds publics servent à l'application de la loi. Malgré ces constats, les lois canadiennes en matière de drogues ne s'allégeront pas. Au contraire, elles deviendront de plus en plus sévères et élargiront leur portée. Encore aujourd'hui, la politique privilégiée est la répression.

Essentiellement, la prohibition des drogues aux États-Unis débute en 1914 avec le Harisson Narcotic Tax Act. Plusieurs éléments précéderont l'adoption de la première loi – qui est en fait une taxe fédérale – en matière de drogues aux États-Unis. En 1970, on tente de s'éloigner quelque peu de la répression, approche qui a été privilégiée depuis le début de la prohibition. Cependant, dans les années 1980, la guerre à la drogue est annoncée par le Président Ronald Reagan. Les mesures répressives et la criminalisation des usagers de drogue sont les approches favorisées depuis cette déclaration.

Aujourd'hui, le gouvernement canadien poursuit une approche plus restreinte, ce qui est appuyé et encouragé par différents groupes en faveur du maintien de la criminalisation des drogues. Le Président Bush a adopté la même voie, dans les années 2000. Toutefois, les politiques américaines en ce qui

concerne les stupéfiants devraient être réorientées dans une optique moins répressive, pour cadrer davantage avec une stratégie de promotion de la santé, maintenant qu'un nouveau gouvernement démocrate a été élu avec Président Barack Obama.

Pour des questions politiques et surtout économiques, les États-Unis a initié la prohibition internationale des drogues au début du XX^{e} siècle. À cette époque, on désirait surtout établir des ligues directrices claires pour régir le commerce mondial des opiacés. Au cours des années suivantes, les différentes conventions adoptées vont allonger la liste des substances prohibées pour y inclure la cocaïne, l'héroïne, le cannabis et les drogues synthétiques. Le trafic, la production, la culture et même la possession sont également devenus interdits. Pendant le dernier siècle, le modèle répressif a dominé en matière de politique internationale pour les drogues, Par ailleurs, les pays signataires travaillent encore à l'atteinte des objectifs fixés à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1998.

Bien que les différentes conventions depuis 1961 concernent principalement les pays signataires, elles contraignent également les pays non membres. L'ONU les invite (pour ne pas dire les oblige) à collaborer à la prohibition internationale des drogues et stipule que les efforts de tous sont nécessaires au bon fonctionnement du contrôle mondial. Des rapports politiques et économiques peuvent être en jeux sans cette collaboration. Enfin, inutile d'expliquer que tous ces traités internationaux influencent considérablement les politiques canadiennes en matière de drogues. Notre voisin du Sud étant le principal dirigeant de ce mouvement prohibitionniste, il est difficile de ne pas y adhérer.

Plusieurs pays ont adopté différentes législations plus libérales en ce qui concerne les stupéfiants. Les Pays-Bas ont décidé d'utiliser la décriminalisation de facto, ce qui signifie que la loi existe encore, bien qu'elle ne soit pas appliquée dans les faits. Les Américains et les Australiens ont plutôt opté pour une amende au lieu de l'incarcération. Enfin, les gouvernements italien et allemand ont choisi la dépénalisation tout simplement. Que ce soit pour le cannabis seulement ou pour toutes les drogues, tous les modèles de politiques en matière de drogues ont eu des répercussions négatives ou positives. En effet, aucun modèle n'est parfait, mais ils comportent tous des avantages et des désavantages. Certains auteurs proclament qu'aucune augmentation majeure du nombre de consommateurs n'a été observée suite à l'adoption d'une législation plus libérale en matière de drogues. Aux États-Unis, il semble y avoir eu une plus grande augmentation dans les États où la loi était beaucoup plus rigoureuse. Pour les Pays-Bas, un même constat a été fait. La consommation de drogues de la population n'a pas augmentée, même avec une plus grande accessibilité. En plus, il ne semble pas y avoir eu une augmentation des usagers d'héroïne et de cocaïne, comme craignaient un grand nombre de personnes. (Earlywine, 2004) Cependant, certaines organisations et agences gouvernementales, telles que la Drug Enforcement Administration, la Drug Watch International et la Gendarmerie royale du Canada, sont convaincues du contraire. Selon leurs recherches, les expériences européennes et américaines de dépénalisations des drogues n'a fait qu'augmenter le nombre d'usagers pharmacodépendants et le nombre de crimes commis.

Les avis sont partagés sur la question de la décriminalisation/ légalisation des drogues illicites. À nous de trouver l'exemple idéal de loi qui conviendrait le mieux à la situation canadienne. En revanche, advenant un tel changement dans l'orientation des lois en matière de drogues, il faudrait, de toute évidence, mettre en place beaucoup plus de mesures pour porter assistance aux gens pharmacodépendants. Autrement, il n'y aura qu'un déplacement du problème. Ce ne sera plus dans les prisons, mais dans la rue que nous allons retrouver les personnes entretenant un lien problématique avec les drogues.

Ceci étant dit, un débat a lieu présentement à savoir s'il faudrait légaliser le cannabis et toutes les autres drogues illicites. Certains s'y opposent fermement, d'autres luttent pour la légalisation.

Les partisans du mouvement prohibitionniste concluent que les individus sous l'influence des drogues illégales sont plus enclins à commettre des crimes. Le crime organisé et le marché noir sont là pour rester, même si les drogues devenaient légales. L'ensemble des drogues est nuisible pour la santé des personnes qui en consomment. En plus, la consommation de drogues «douces» est une initiation aux drogues «dures», dites plus nocives pour les usagers. Tout compte fait, la prohibition a réussi son objectif de protéger les individus contre les méfaits des drogues illicites et est la seule solution envisageable jusqu'à présent.

À l'opposé, les adhérents du parti antiprohibitionniste argumentent que la prohibition des drogues est dispendieuse pour la société, tant au niveau social, économique et moral. Elle provoque également une augmentation de la criminalité, de la violence et l'expansion du marché noir et du crime organisé. On justifie le recours à des procédés abusifs et le non-respect des droits de la personne au nom de la guerre à la drogue. La répression et la législation des stupéfiants présentent de nombreux risques pour les consommateurs, en plus de priver certains malades d'un traitement thérapeutique efficace, ce que les juges ont statué d'anticonstitutionnel. La théorie de l'escalade, si souvent citée depuis maintenant un siècle, a été rejetée et défaite à maintes reprises. De plus, consommé modérément, le cannabis ne représenterait pas un risque pour la santé des consommateurs. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que les conventions internationales empêchent de traiter les drogues dans un contexte de promotion de la santé. Les régimes constitutionnel, juridique et administratif prévalent sur ces accords. Enfin, la prohibition ne dissuaderait pas les usagers de drogues.

Faut-il maintenir la prohibition et la législation en matière de drogues, ou bien décriminaliser et légaliser? Bien entendu, les deux positions comportent des avantages et des désavantages. En réalité, il n'y a pas de solution miracle. Il s'agit seulement de choisir la voie la moins préjudiciable pour la société et les citoyens.

Aux regards des différents éléments présentés, la guerre à la drogue doit-elle continuer? La criminalisation des usagers de drogue est-elle la meilleure voie à adopter? Les lois et les sanctions ont-elles su atteindre les buts et les objectifs convoités? Les raisons qui ont mené à la prohibition des drogues il y a cent ans, ne sont certainement pas les mêmes aujourd'hui. Pourtant, la même logique législative gouverne les politiques en 2008. Il serait peut-être temps d'effectuer une remise en question des lois canadiennes en matière de drogues et d'envisager une nouvelle stratégie.

Regard sur la prohibition des drogues...

Dans cet article, il sera question des moments importants de la prohibition des drogues au Canada. La législation prohibitive des substances psychoactives aux États-Unis sera également abordée, avec un regard sur l'influence qu'a pu avoir la prohibition américaine sur les lois canadiennes au cours du dernier siècle. De plus, je ferai état des différentes réglementations internationales concernant les drogues illicites et je présenterai quelques modèles de légalisation/décriminalisation adoptés par différents pays depuis les quarante dernières années. Pour conclure, quelques arguments pour et contre la légalisation des drogues illégales seront exposés.

Historique de la prohibition des drogues au Canada

Le XIX^{e} siècle a été une époque marquante dans l'histoire des drogues. On découvre la façon d'extraire la morphine et l'héroïne. La seringue hypodermique fait son apparition, en même temps que les produits à base de cocaïne, tels que le coca-cola et le vin Mariani. (Brochu, 2006) Les compagnies pharmaceutiques commercialisent les opiacés à travers l'Amérique du Nord. Les médecins prescrivent abondamment ces substances au Canada et aux États-Unis, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre de consommateurs, en plus du nombre

d'usagers dépendants. Les endroits où l'on peut acheter ces drogues se multiplient. Les fumeries sont bien connues. Dans cette foulée grandissante, trois évènements historiques favorisent et implantent la prohibition des drogues au Canada.

Éléments contextuels

L'arrivée des immigrants chinois en Colombie-Britannique, au milieu du XIX^{e} siècle, constitue un premier évènement. Plusieurs domaines en expansion nécessitent une main d'œuvre à bon marché. Les Chinois sont donc admis dans le pays, à condition qu'ils acceptent de travailler dans les manufactures, les mines, ou à la construction des chemins de fer. La culture chinoise de l'époque est caractérisée par une consommation récréative de l'opium. Bien que cette consommation soit bien connue par la population en générale, elle ne représente pas un problème. Plusieurs fumeries d'opium voient le jour dans les quartiers chinois, sans qu'un vent de protestation ne s'élève. (Brochu et Orsi, 2008)

En 1880, une crise économique frappe «à la suite du déclin de la construction des chemins de fer.» (Brochu et Orsi, 2008 : 364) Les emplois viennent à manquer, donc un mouvement d'intolérance envers les Chinois fait son apparition. On accuse ces derniers de voler les emplois des Canadiens. Maintenant qu'on n'a plus besoin d'eux, ils sont perçus comme des étrangers. Leur consommation d'opium tolérée jusqu'à ce jour, est dénoncée et rejetée. On assiste alors à la naissance d'un sentiment antiasiatique. (Brochu et Orsi, 2008)

À cette même époque, les ligues de tempérance en Amérique du Nord occupent une place de plus en plus importante, ce qui apparaît comme un deuxième élément contextuel favorisant la prohibition des stupéfiants au Canada. Ces associations, travaillant déjà pour contrer la consommation d'alcool, vont s'acharner sur les drogues. Elles vont s'allier avec le mouvement raciste antichinois pour dénoncer leur consommation d'opium. Ces derniers sont présentés comme des contaminateurs des Blancs (Beauchesne, 2003), des corrupteurs du mode de vie d'une nation chrétienne (Dion, 1999), voire des démons. Les Blancs qui fréquentent les quartiers chinois et leurs fumeries sont perçus comme ayant «une préférence pour l'étranger, une volonté de déroger aux valeurs blanches anglo-saxonnes.» (Beauchesne, 2003 : 62)

Dans un troisième temps, les compa-gnies médicales et pharmaceutiques vont acquérir un nouveau pouvoir à la fin du XIX^{e} siècle. Plusieurs produits opiacés, remèdes à tous les maux, sont vendus, prescrits et publicisés par celles-ci. Les médecins et les différents médias vont être utilisés pour servir leurs intérêts. Les premiers cas de dépendance font partie de la classe aisée et ces personnes sont perçues comme des victimes ayant besoin d'aide. Contrairement à ce que l'on pourrait être porté à croire, ce sont surtout des femmes blanches, d'âge moyen et vivant à la campagne qu'on retrouve dans ce groupe. (Whitebread, 1995) L'usage de ces substances est principalement récréatif et thérapeu-tique. En dépit de cette situation, les compagnies pharmaceutiques et les firmes médicales veulent augmenter leurs revenus. En effet, pour rentabiliser au maximum le marché des opiacés, ces compagnies doivent détenir le monopole. Elles vont donc exiger une certaine forme de prohibition de ces drogues pour parvenir à maxi-miser leurs profits. (Brochu et Orsi, 2008)

Premières législations

En 1907, le Ministre du travail Mackenzie King est mandaté, par le gouvernement fédéral canadien, pour étudier la question du conflit de travail qui a lieu en Colombie-Britannique entre les employés canadiens et les Chinois. Il doit également indemniser la population asiatique pour les préjudices qu'elle a subies. Au cours de son étude, King découvre l'existence de l'industrie chinoise d'opium. Au lieu de mettre l'accent sur les dommages causés à ce groupe, le Ministre du travail va appuyer les mouvements de protestations et «[va commencer] à réclamer l'éradication du démon.» (Brochu et Orsi, 2008 : 364) Voilà le contexte dans lequel va naître la première loi criminelle canadienne régissant l'usage de l'opium.

La Loi sur l'opium entre en vigueur en 1908, ainsi demandée par le Ministre Mackenzie King, sans discussion en Chambre ni opposition au Sénat. Cette loi fédérale interdit d'importer, de fabriquer et de vendre des opiacés à des fins non médicales, bien qu'aucune étude scientifique n'appuie cette proscription. Au début du siècle, le gouvernement ne se préoccupe guère de la possession simple, qui est encore légale à cette époque. (Chénier, 2001) Cette première loi en Occident sera la base de la législation en

matière de drogues au Canada, car les autres modifications apportées depuis les cent dernières années visent seulement le processus d'application des lois et le nombre de substances inscrites. (Brochu et Orsi, 2008)

En 1911, on allonge la liste des substances contrôlées avec la Loi sur l'opium et autres drogues et on y inclut la cocaïne et la morphine. Aux États-Unis, les médias associaient la consommation de cocaïne aux Noirs américains. Un mouvement raciste a émergé envers cette population, comme pour les Chinois et l'opium, ce qui a influencé la législation canadienne. L'inclusion de la cocaïne dans la loi vient alors directement de cette propagande. Dans ce même texte de loi, le gouvernement recommande et criminalise la possession simple de l'opium. (Beauchesne, 2003)

La loi de 1911 est rebaptisée la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques en 1920. Dans cette même année, le Bureau fédéral des drogues est créé, organisme responsable des accords internationaux, ainsi que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), chargée de l'application des lois fédérales dont la réglementation concernant les drogues. (Dion, 1999) Dès le début de la législation canadienne en matière de drogues, tout un arsenal bureaucratique se met en place pour augmenter la répression. En effet, à partir de 1919 jusqu'à 1929, plusieurs amendements à la loi sont effectués. Entre autres, on assiste à un accroissement de la criminalisation primaire, une multiplication des infractions, une augmentation de la sévérité des peines (Brochu et Orsi, 2008) et des pouvoirs policiers. (Carrier, 2004)

Dans les années 1920, un des ouvrages influents sur la prohibition des drogues au Canada est sans contredit «The Black Candle» de la juge Emily Murphy. Dans cet ouvrage, l'auteure présente les toxicomanes blancs comme des victimes et les opiomanes chinois comme des vilains. (Brochu et Orsi, 2008) Ce livre va alimenter la peur des drogues illicites, ce qui va servir les groupes de pression de l'époque. La guerre à la drogue va recevoir un nouveau souffle. (Beauchesne, 2003) Un chapitre complet est consacré à la marijuana, représentant la nouvelle menace pour les canadiens, selon la juge. Elle fait état de la dangerosité du cannabis et de ses nombreux effets négatifs sur la santé, faits qui n'avaient pas été démontrés d'une façon scientifique. Ces informations vont influencer l'addition du cannabis à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. (Fischer et al., 2003) La dangerosité de cette substance sera désormais associée à l'héroïne et à la cocaïne.

L'ajout du chanvre indien à la liste des drogues contrôlées s'est produit en 1923, sans débat juridique, politique ou social. On ne s'est même pas rendu compte, tant dans la population qu'au gouvernement, que ce changement avait été fait. Le cannabis, le terme latin pour le chanvre indien, a alors le statut de «stupéfiant» et de «narcotique». Ces appellations sont fausses et proviennent des préjugés véhiculés dans la presse américaine. (Bertrand, 2004) À cette époque, le mot «stupéfiant» était défini comme une substance qui inhibe le système nerveux et «narcotique» comme un élément qui induit le sommeil ou qui diminue la sensibilité. Aujourd'hui, ces termes sont utilisés comme des synonymes et désignent une drogue illégale ou soumise à une réglementation. On va donc classer le cannabis de façon inexacte dans ces catégories, jusqu'en 1997. Deux autres substances psychoactives sont aussi ajoutées à la loi : la codéine et l'héroïne. (Dion, 1999)

Toujours en 1923, la Loi sur l'immigration chinoise est adoptée, interdisant l'entrée au pays de la plupart des Chinois, jusqu'à son abolition en 1947. Cette prohibition suit la tendance raciste nord-américaine. (Beauchesne, 2003)

Encore une fois, la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques va être renommée en 1929. On la désignera alors la Loi sur l'opium et les substances psychotropes et on ratifiera six révisions législatives. Plusieurs modifications seront effectuées pour renforcer les peines et ajouter des infractions. À la fin des années 1930, la culture de cannabis devient prohibée et de nouvelles substances synthétiques et leurs composés sont annexés à la loi. (Dion, 1999)

Dans les années 1950, soit cinquante ans après l'adoption de la première loi en matière de drogues au Canada, on commence à se rendre compte que la criminalisation des toxicomanes pose plusieurs problèmes. Une forme de conscientisation se développe dans la population en générale. On parle alors de traitement et de prévention de la toxicomanie. (Dion 1999) Malgré ce changement de position dans l'opinion publique, la guerre à la drogue ne fera que s'intensifier.

Remise en question de la prohibition

En 1961, une autre loi encore plus sévère est adoptée au Parlement : la Loi sur les stupéfiants. C'est à partir de ce moment que le terme stupéfiant changera de signification, désignant maintenant toute substance prohibée par la loi. Ce projet de loi prévoit encore plus de répression et est conforme aux spécifications internationales de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dont le Canada est signataire. La question de la prohibition internationale sera abordée ultérieurement. Bien qu'il y ait resserrement de la loi et que les médias fassent état des effets néfastes et dangereux du cannabis, cette drogue devient plus populaire chez les Canadiens. Les organisations policières vont intensifier leurs actions répressives à l'endroit des consommateurs de cannabis. Résultats : le nombre d'arrestations pour possession augmente d'une façon fulgurante. (Fischer et al., 2003) Toutefois, l'administration de traitements dans les milieux carcéraux pour les toxicomanes est prévue dans ce texte de loi. Les premiers programmes d'entretien à la méthadone voient le jour en Colombie-Britannique et en Ontario. (Brochu et Orsi, 2008)

De 1969 à 1972, une importante Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales, menée par Gerald Le Dain, Heinz Lehmann et J. Peter Stein, est mise en branle afin d'examiner la pertinence des différentes politiques en matière de drogues. Un débat sur la question de la dangerosité du cannabis est déjà présent dans la société canadienne et dans plusieurs autres pays. (Fischer et al., 2003) Cette commission nationale d'enquête portera surtout sur le cannabis et conclut que la prohibition de cette drogue, par des mesures pénales, est coûteuse et inefficace. (Brochu et Orsi, 2008) Dans le rapport final de 1973, la Commission Le Dain recommande au gouvernement de «décriminaliser la possession de petites quantités de cannabis et la culture à des fins personnelles.» (Bertrand, 2004) Plusieurs autres recommandations sont apportées dans ce rapport afin d'adoucir la Loi sur les stupéfiants. Malgré ces constats, les recommandations de cette commission d'enquête seront totalement ignorées.

En 1974, une autre tentative est effectuée pour décriminaliser la possession simple de cannabis, sans, pour une seconde fois, apporter de changements concrets. Le projet de loi S-19 propose une amende maximum de 100$ pour cette infraction. Moins de personnes obtiendraient alors un casier judiciaire. Cependant, ce projet de loi est rejeté à la Chambre des communes. (Fischer et al., 2003) La loi en vigueur demeure la Loi sur les stupéfiants de 1961.

En 1986, le Président américain Ronald Reagan déclare la guerre contre la drogue. Seulement deux jours plus tard, le Premier ministre conservateur, Brian Mulroney, soutient que la Canada fait face à une épidémie de drogues et affirme que ce fléau a un impact direct sur notre économie et notre cohésion sociale. Conséquence : les politiques en matière de drogues redeviennent une priorité gouvernementale. (Erickson, 1999)

Par la suite, la première Stratégie nationale antidrogue est annoncée par Mulroney en 1987. Ce nouveau programme, dirigé par Santé Canada, a comme objectif de lutter contre la consommation de drogues par la prévention et par des mesures de contrôle. (Chenier, 2001) Bien que cette stratégie annonce un équilibre entre l'intervention sociale et la répression, 95 % des budgets seront consacrés à cette dernière mesure. On croit pouvoir diminuer les méfaits de la drogue en utilisant la force et la sanction. Cette politique restera en place jusqu'en 1997-1998, année où le gouvernement libéral au pouvoir coupera les subventions. (Beauchesne, 2006)

De 1992 jusqu'en 1997, plusieurs projets de loi concernant la réglementation des drogues sont présentés et discutés au Parlement. Tout d'abord, il y aura le projet de loi C-85 en 1992, nommé la Loi réglementant les psychotropes et présenté par le gouvernement conservateur. On désirait apporter des changements majeurs à la Loi sur les stupéfiants. Un changement de gouvernement a lieu en 1993 et les libéraux vont soumettre le projet de loi C-7, ayant le même objectif. Enfin, le projet de loi C-8 est présenté en 1996, apportant un vif débat sur la décriminalisation/ légalisation du cannabis. Tous ces textes de loi vont mener à la mise en place et à l'adoption de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDS) en 1997. La Loi sur les stupéfiants est donc abrogée et rebaptisée. La Loi sur les aliments et les drogues de 1985, établissant les règles et les exigences pour les aliments, les drogues, les cosmétiques et les instruments médicaux au Canada, est incluse dans cette nouvelle loi. On assiste alors à un allégement du mode de poursuite pour la

possession de petites quantités de marijuana et de résine de cannabis. Pour cette infraction, seule la procédure sommaire peut être appliquée.

Avant la LRCDS, les substances prohibées étaient classées en trois catégories, soit les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint. Ces substances étaient régies par deux lois distinctes : la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et les drogues. Évidemment, les stupéfiants faisaient partie d'un régime pénal beaucoup plus sévère que les deux autres types de drogues. Ceci étant dit, la nouvelle loi de 1997 isole le chanvre et ses dérivés dans une annexe spéciale. Le cannabis ne fait donc maintenant plus partie des stupéfiants et une réglementation différente peut être appliquée par le législateur. (Bertrand, 2004) En fait, «La LRDS a apporté un nouvel ordre et une classification plus structurée à la gamme entière des substances et des sentences décrites dans les lois précédentes. Les peines maximales doivent maintenant être proportionnelles aux dangers «présumés», attribuables à la substance appliquée et à la gravité du délit.» (Brochu et Orsi, 2008 : 367) Malgré cela, plus de pouvoir est donné aux policiers, ce qui va élargir le filet pénal. Bref, plus de personnes se retrouvent coincées dans les rouages du système de justice pénale.

Le premier tribunal de traitement de la toxicomanie (TTT) ouvre ses portes à Toronto, le 1er décembre 1998. L'objectif principal de ce tribunal est de «répondre aux besoins particuliers des délinquants non violents faisant usage abusif de la cocaïne ou des produits opiacés.» (Dupuis et Mackay, 2008) On veut offrir un programme de traitement à ces personnes et une solution de rechange à l'incarcération. Également, les TTT sont mis en place pour réduire les coûts sociaux et économiques de l'usage abusif de drogues illicites. Cette mesure est volontaire, mais un refus entraîne une sanction pénale. Au cours des années suivantes, le gouvernement va accorder les subventions nécessaires pour l'ouverture de d'autres TTT à travers le Canada.

En somme, de 1950 à 1997, d'importants changements sont réalisés dans la législation des drogues. Avec le rapport de la Commission Le Dain, la criminalisation du cannabis est remise en question. Dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, cette remise en question apporte quelques changements positifs à la loi. Toutefois, au cours des cinquante dernières années, il y aura surtout une accentuation de la répression. La nouvelle conscientisation de la population, face aux problèmes causés par la criminalisation des drogues, n'a pas réussi à influencer le gouvernement.

Les années 2000

Le Sénateur Pierre Claude Nolin entreprend, en août 1998, les premières démarches visant la création du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Ayant travaillé sur l'étude du projet de loi C-8, soit la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et ayant assisté au débat sur la possibilité de décriminaliser ou de légaliser le cannabis, le Sénateur est convaincu qu'une enquête plus poussée sur la question s'impose. En fait, tout comme ses collègues, il croit que la politique sur le cannabis et les autres drogues est désormais inadéquate. (Nolin, 2002)

En 2002, le Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites rend son rapport. Ce dernier propose des changements plus fondamentaux que le rapport de la Commission Le Dain. Cette enquête avait comme objectif de faire l'étude du cannabis dans son contexte. Le Comité conclut que les mesures actuelles en matière de drogues sont inefficaces, pire, dommageables pour le bien être de la société. On observe que, parmi les consommateurs de cannabis, seulement 10% sont des consommateurs chroniques et 5 à 10% souffrent de dépendance. (Brochu et Orsi, 2008) D'après leurs recherches, cette drogue n'aurait que des effets bénins sur la santé, si elle est consommée d'une façon modérée. De plus, le statut illégal du cannabis contribuerait à renforcer et renchérir le crime organisé. Cette prohibition coûte cher aux contribuables et moins d'argent est consacré au traitement, à l'éducation et à la prévention. En effet, la plupart des fonds publics servent à l'application de la loi. Suite à ces nombreuses constatations, le Comité va recommander la création d'un régime d'exemption criminelle rendant le cannabis disponible légalement. On mettrait en place une réglementation serrée comprenant plusieurs conditions pour l'obtention de licences de production et de vente de cannabis. (Nolin, 2002) Toutefois, les recommandations ne seront jamais mises en application.

Toujours en 2002, un autre rapport est présenté, cette fois-ci provenant du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues et de médicaments de la Chambre des communes. Pourquoi ce deuxième comité avec un mandat similaire? On semble vouloir réduire la portée du premier comité. En dépit du fait qu'il recommande la décriminalisation de la possession simple du cannabis en instituant un système d'amende (le gouvernement avait déjà annoncée la proposition, ce qui a forcé le Comité à l'inclure dans son rapport), on met l'accent sur le manque de ressources des organisations policières. «Ce rapport justifie le renforcement de la prohibition et de la répression.» (Beauchesne, 2006 : 57)

En réponse à ces deux différents comités sur les drogues, Martin Cauchon, ministre fédéral de la Justice, annonce le projet de loi C-38 en 2003. Il désire appliquer la Loi sur les contraventions dans le cas de possession d'une petite quantité de marijuana ou de résine de cannabis. Il ne s'agit pas ici d'une décriminalisation ni d'une dépénalisation puisque l'infraction demeure criminelle, seule la peine change. On va vanter le fait que la personne condamnée n'aura pas de casier judiciaire, bien que les informations se retrouveront dans les banques de données policières, et par conséquent, dans les banques de données américaines. La facilité de donner des contraventions pourrait augmenter le nombre d'arrestations. Bien plus encore, il pourrait y avoir plus de gens en contact avec la loi pour non-paiement d'amende. (Beauchesne, 2006) Le changement de gouvernement empêche la mise en vigueur de ce projet de loi. (Brochu et Orsi, 2008) Finalement, le travail des deux comités sur les drogues illicites, au début des années 2000, ne mènera à rien.

On assiste au rétablissement de la Stratégie nationale antidrogue en 2003. On désire réduire les préjudices reliés aux drogues. En 2007, le gouvernement conservateur de Stephen Harper présente une nouvelle stratégie contre la drogue, ayant comme objectif de réduire l'offre et la demande de drogues illicites. De l'argent est investi dans trois secteurs : 10 millions de dollars en prévention, 32 millions pour le traitement et 22 millions pour l'application de la loi. «Les trois principales priorités consistent à prévenir l'usage des drogues illicites, à traiter la toxicomanie et à combattre la production et la distribution.» (Dupuis et Mackay, 2008) Cependant, la répression est encore à l'honneur et sera la mesure privilégiée.

Que nous réserve les prochaines années en ce qui concerne la politique des drogues illégales au Canada? Le gouvernement conservateur, réélu pour un second mandat en octobre 2008, prime pour la répression. Par exemple, le projet de loi omnibus C-2, regroupant plusieurs projets, modifie le Code criminel et d'autres lois. Il a été adopté le 18 octobre 2007, en première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-32, accordant plus de pouvoir aux policiers pour faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue illicite, a été inclus dans cette loi omnibus. Par ailleurs, depuis son entrée au pouvoir, Stephen Harper a bloqué les subventions fédérales pour les sites d'injections supervisés, projet pilote en Amérique du Nord. Insite, situé en Colombie-Britannique, a continué ses activités grâce à l'argent déboursé par cette province. Pour de ce qui est du Québec, par contre, un tel projet a été mis de côté depuis la décision du Premier ministre. Est-ce la bonne voie à emprunter en matière de drogues? Les opinions sont partagées. Plusieurs groupes, organisations et agences gouvernementales appuient et encouragent la répression et la criminalisation des usagers de drogues. Selon l'Association canadienne des policiers, l'Organisation nationale MAAD (Mothers Againts Drunk Driving) et le Service correctionnel du Canada, les lois antidrogues et les sanctions sont les meilleures solutions pour contrer la toxicomanie. Par contre, certains préconisent une vision différente. La Société canadienne du sida, le Parti Vert du Canada et la Canadian Foundation for Drug Policy croient que la guerre à la drogue a assez duré. Pour ces organisations canadiennes, on doit maintenant envisager une stratégie qui traite de la question des drogues dans un contexte social et de santé publique. On doit réduire les méfaits engendrés par la répression, tels que le casier judiciaire, l'incarcération, la stigmatisation, etc. Ces organismes sont en faveur de la décriminalisation des stupéfiants, même de leur légalisation.

Tout compte fait, la prohibition des drogues au Canada a débuté suite au mouvement raciste envers les Chinois, il y a de cela 100 ans. En 1908, la première législation en ce qui concerne les drogues est adoptée par le gouvernement. La répression et les sanctions vont se renforcer jusqu'en 1961. Par la suite, dans les années 1970, on commence à se rendre compte des répercussions négatives de la prohibition. Des voies alternatives sont envisagées, comme la décriminalisation du cannabis avec la Commission Le Dain, en 1972. Le rapport Nolin de 2002 aboutie aux mêmes

conclusions. Pourtant, les lois en matière de drogues ne s'allégeront pas. Au contraire, elles deviendront de plus en plus sévères et élargiront leur portée. Encore aujourd'hui, la politique privilégiée est la répression.

Historique de la prohibition des drogues aux États-Unis

La guerre à la drogue, qui sévit aujourd'hui plus que jamais aux États-Unis, semble avoir de mauvaises répercussions sur la législation canadienne. Pour bien comprendre la prohibition des drogues au Canada, on doit également explorer les lois américaines, car un lien étroit existe entre les deux pays en ce qui concerne les lois antidrogues. En effet, la Gendarmerie royale du Canada travaille en étroite collaboration avec la Drug Enforcement Administration, la police antidrogue fédérale américaine. Lorsque le Canada a parlé de décriminaliser le cannabis, les États-Unis ont menacé d'engendrer des répercussions négatives sur notre économie. (Fischer et al., 2003) Il est donc difficile d'emprunter un chemin différent des Américains dans notre réglementation en matière de drogues.

Éléments contextuels

La campagne antidrogue des États-Unis débute au même moment que celle du Canada, et pour des raisons semblables. En effet, plusieurs éléments contextuels aux États-Unis, à la fin du XIX^{e} et début du XX^{e}, sont comparables aux évènements canadiens qui ont conduit à la prohibition des drogues. Ces éléments s'entrecroisent et s'influencent mutuellement.

À cette époque, les compagnies pharmaceutiques et médicales prennent de l'expansion et du prestige en Amérique du Nord. Des médicaments et des drogues sont commercialisés, suivant la logique industrielle. Conséquences : plusieurs personnes faisant un usage récréatif de ces substances deviennent dépendantes. Tout comme au Canada, des ligues de tempérance sont établies aux États-Unis. Pour ces organisations, il est immoral de prendre des opiacés pour le plaisir. Leur débat ayant commencé avec l'alcool, elles s'attaquent maintenant aux drogues qui, selon elles, diminuent les valeurs anglo-saxonnes protestantes. Tous leurs efforts sont portés sur le maintien de l'ordre, la morale et la paix publique.

Au même moment, la pharmacodépendance des Chinois établis aux États-Unis commence à déranger. Ils sont traités «d'immonde opiomane et de péril jaune». (Brochu, 2006 : 97) Les exclusions laws contre la population d'origine chinoise sont instaurées en 1882, pour protéger les travailleurs américains. Une importante crise sévit dans le domaine de l'emploi et on veut empêcher les Chinois d'occuper les quelques postes encore disponibles. Ces lois seront effectives jusqu'en 1942, interdisant l'immigration des Chinois aux États-Unis. (Brochu, 2006) Ces textes de loi ont, sans aucun doute, influencé la législation canadienne. D'ailleurs, le Canada vote une loi semblable en 1923 : la Loi sur l'immigration chinoise. À la même époque, la cocaïne est associée aux Noirs du Sud. Ils ont acquis la réputation d'être plus violents sous l'influence de cette substance. Les Blancs craignent que cette population oublie leur place dans l'ordre social.

En 1898, les États-Unis, grâce à leur victoire sur l'Espagne, font l'acquisition de plusieurs territoires, dont les Philippines. À cette époque, les Philippins sont de grands consommateurs d'opium. Les Britanniques, principaux fournisseurs d'opium de cette population, utilisent ces îles pour faire entrer cette drogue en Amérique depuis plusieurs années déjà. Les Américains, bien au courant de ce riche commerce, veulent obtenir une part des profits et rentabiliser, du même coup, leur nouvelle colonie. Toutefois, les Britanniques refusent toute entente avec eux. Un mouvement antiopium est donc entrepris par les Américains qui veulent établir une prohibition internationale pour mettre fin à ce marché d'opiacés (Beauchesne, 2003), et ainsi punir les Britanniques.

En somme, l'indignation des ligues de tempérance face à l'usage récréatif de l'opium, le racisme grandissant envers les Chinois et les Noirs, et l'échec de la rentabilisation des nouvelles colonies engendrent l'émergence de la prohibition nationale et internationale de certaines drogues. Évidemment, il existe d'autres raisons qui ont mené à la prohibition. Entre autres, on tentait certainement de protéger la société contre les conséquences possibles des stupéfiants.

Premières législations

Le Pure food and Drug Act est adopté au Congrès en 1906. Afin de réduire la consommation de médicaments sans ordonnance, cette loi non-criminelle oblige les fabricants à indiquer la quantité de drogue contenue dans ceux-ci. (Dolin, 2001) Les médicaments sans ordonnance doivent également dévoiler les risques de dépendance.

La première loi américaine engendrant la prohibition des drogues voit le jour en 1914. Le Harrison Narcotic Tax Act criminalise, en quelque sorte, l'usage non-médical des substances psychoactives, telles que l'opium, la morphine et ses dérivés, et la cocaïne. À cette époque, le Congrès ne détenait pas les pouvoirs constitutionnels pour adopter une loi criminelle. Les personnes au pouvoir vont donc instaurer une taxe. Les vendeurs de ces stupéfiants sont obligés d'obtenir un permis et de consigner toutes leurs ventes pour imposition. En ce qui concerne les consommateurs, ils doivent absolument acquérir une ordonnance, qui leur sera interdite s'ils sont dépendants. Effectivement, les médecins sont punis s'ils prescrivent ces drogues pour usage non-médical. Il s'agit ainsi d'une mesure fiscale et non de maintien de l'ordre, bien que l'objectif principal est la prohibition. Fait étonnant, le département qui sera mandaté pour gérer et appliquer cette loi sera celui du Trésor. Le gouvernement va donc s'enrichir avec cette nouvelle législation.

En 1930, le Federal Bureau of Narcotics (FBN) est créé avec la responsabilité de voir à l'application du Harrison Narcotic Tax Act et du Narcotic Drugs Import and Export Act de 1922. Ce bureau fédéral est une agence du département du Trésor du gouvernement américain. Le commissaire qui siègera à la tête du FBN pendant cinq administrations présidentielles sera Henry J. Anslinger. Ne voulant rien savoir d'une approche axée sur la santé, il militera pour des lois et des mesures de plus en plus répressives jusqu'en 1962, année où il sera remplacé par Henry Giordano. (Dolin, 2001)

La marijuana, apparue dans la population urbaine et hispanique au cours des années 1920, devient illégale en 1937 par le Marijuana Tax Act. Plusieurs facteurs vont jouer en faveur de cette nouvelle prohibition. Dans un premier temps, la marijuana est associée aux Mexicains. Les membres de cette population auraient apporté cette plante aux Etats-Unis, durant leur immigration. (Whitebread, 1995) Comme pour les Noirs et les Chinois au début du siècle, les Mexicains vont subir le racisme et la discrimination d'une partie de la population américaine. Plusieurs organisations de travailleurs vont militer en faveur de leur déportation, puisqu'il y a trop de main-d'œuvre et un nombre insuffisant d'emplois à combler. De plus, la violence et la criminalité supposées de ce peuple sont associées à leur consommation de marijuana. Par ailleurs, la culture du cannabis devient une menace commerciale pour certaines compagnies américaines. En effet, les compagnies pharmaceutiques ne réussissent pas à stabiliser chimiquement en laboratoire cette substance. Toute personne peut donc faire pousser de la marijuana chez eux. Cette situation est une véritable menace économique pour ces compagnies qui subissent des pertes financières considérables. (Beauchesne, 2003) En fin de compte, tout comme la loi de 1914, cette nouvelle législation établie une imposition à toute personne s'adonnant à la commercialisation de la marijuana.

Dans les années 1940, la consommation du cannabis prend de l'expansion. Le Maire de New York, en 1944, va créer le Comité LaGuardia pour réagir à cette augmentation et évaluer la dangerosité de cette drogue. Cette commission va conclure, entre autres, que «la consommation de marijuana ne conduit pas à une dépendance à la morphine, à l'héroïne ou à la cocaïne», qu'elle «n'est pas un facteur déterminant dans la perpétration de crime grave» (Beauchesne, 2006 : 19), en plus de ne pas provoquer chez le consommateur une détérioration physique ou mentale.

Les mouvements en faveur d'une décriminalisation du cannabis sont de plus en plus présents au cours des années 1960. Un Comité conjoint, formé de représentants

de l'American Bar Association et de l'American Medical Association, conclut que les personnes souffrant d'une dépendance devraient être traitées comme des malades ayant besoin d'aide et non comme des exclus de la société. Les mesures préconisées devraient être le traitement et la prévention, et non la répression. (Beauchesne, 2006) Les mêmes revendications sont faites dans les années 1970, par plusieurs pays à travers le monde. De plus, un nouveau phénomène émerge aux États-Unis. On assiste à une augmentation des arrestations de jeunes consommateurs blancs de la classe moyenne. Pourtant, les premières lois en matière de drogues aux États-Unis visaient surtout les peuples étrangers, soit les Chinois, les Noirs et les Mexicains. La prohibition nationale américaine doit donc être repensée.

Lois fédérales actuelles

Se servant de son pouvoir de réglementer le commerce entre les États, le Congrès, en 1970, adopte le Controlled Substances Act (CSA). On abroge le Harrison Narcotic Act et le Marijuana Tax Act. Cette nouvelle législation constitue un changement important. Il ne s'agit plus d'une loi en vertu du pouvoir de taxation du gouvernement. En fait, une distinction est faite entre la marijuana et les autres drogues. Les substances sont classées dans différentes annexes. Les sanctions fédérales pour la possession, le trafic et la distribution sont réduites. Bref, on tente de s'éloigner quelque peu de la répression pour la première fois dans l'histoire de la prohibition américaine en matière de drogues.

L'organisation clé dans la lutte des stupéfiants aux États-Unis est sans aucun doute la Drug Enforcement Administration (DEA). Elle est fondée en 1973 par le Président Richard Nixon et devient rapidement «le modèle international des contrôles policiers en matière de drogues.» (Bertrand, 1989 : 129) Aujourd'hui, des bureaux de la DEA sont présents dans 63 pays du monde, notamment au Canada, en Colombie et en Australie. La Drug Enforcement Administration est le service de police fédéral américain, sous le contrôle du Département de la Justice, qui s'occupe de la mise en application de la CSA et des autres lois fédérales luttant contre les drogues.

En 1986, la fameuse guerre contre les drogues est annoncée par le Président républicain Ronald Reagan. La répression redevient la solution privilégiée pour réduire la consommation des drogues illicites. On s'attaque à la production, à la distribution, au trafic et, bien sûr, à la consommation, via la possession. La stratégie adoptée comporte deux dimensions : enrayer la culture et la production des drogues à la source, soit dans les pays producteurs, et interrompre l'approvisionnement des pays consommateurs. (Brochu, 2006) Évidemment, ces mesures sont difficiles à appliquer de façon efficace. Beaucoup d'argent y est consacré (un peu plus de 19 milliards de dollars par année aujourd'hui), sans que cela donne les résultats escomptés.

Dans cette même foulée, plusieurs autres lois viennent renforcer les pouvoirs du gouvernement fédéral et des acteurs dévoués à la lutte contre les drogues. En effet, le financement alloué à cette guerre augmente et les sanctions fédérales deviennent plus sévères grâce à l'adoption de la Comprehensive Crime Control Act of 1984, le Anti-Drug Abuse Act of 1986 et le Anti-Drug Abuse Amendment Act of 1988. (Dolin, 2001)

Un autre appareil important pour combattre les drogues sur le territoire américain est l'Office of National Drug Control Policy (ONDCP), dont le directeur est régulièrement nommé le «tsar de la drogue». (Dolin, 2001) Créée en 1988, cette agence gouvernementale a comme objectifs principaux de réduire la consommation, la production, le trafic, la criminalité et la violence reliées aux drogues, ainsi que d'améliorer la santé publique. Encore en place aujourd'hui, le ONDCP prévoit des mesures préventives et de traitement. Il assure la coordination des différents départements travaillant pour la lutte

contre les drogues illicites, notamment celui de la Défense, de l'Éducation, de la Justice et du Trésor. (Dolin, 2001)

En 1989, on établit des tribunaux spécialisés dans le traitement des affaires juridiques reliées aux stupéfiants. Ces cours de justice traitent exclusivement des délits concernant la possession ou bien la consommation de drogues. En 1999, les bienfaits de ces tribunaux sont louangés en dépit du fait que la population carcérale condamnée pour des infractions reliées aux drogues a presque doublé ces dix dernières années, passant de 224 974 personnes en 1989 à 444 747 en 1999. (Caulkins et Chandler, 2006 : 626) Peut-on conclure que les mesures pénales et juridiques entreprises dans le cadre de la guerre contre la drogue sont efficaces avec un tel accroissement? Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans cette augmentation, mais il ne s'agit certainement pas d'une bonne nouvelle.

Le Violent Crime Control and Law Enforcement Act of 1994 est reconnu comme étant le projet de loi regroupant le plus grand nombre d'infractions criminelles, notamment celles liées aux stupéfiants, dans l'histoire des États-Unis. Des subventions supplémentaires sont accordées aux organismes tels que le DEA et le Département de la Justice. Les effectifs policiers augmentent considérablement et de l'argent est prévu pour la prévention. Cette loi instaure la politique célèbre des trois condamnations, communément appelée «The Three Strikes Law». Après trois arrestations et condamnations pour des actes criminels, les fautifs obtiennent une peine d'emprisonnement allant de 25 ans à perpétuité. Cette loi, toujours en vigueur aujourd'hui, représente un des facteurs qui a influencé l'augmentation de la population carcérale.

En 1996, l'État de la Californie et de l'Arizona veulent autoriser les médecins à prescrire la marijuana comme substance thérapeutique à des personnes sérieusement malades, sans être sujets à des sanctions civiles ou criminelles. Cependant, le gouvernement Bill Clinton menace de poursuivre au criminel tout médecin qui oserait faire de telles recommandations et tout patient qui ferait l'usage de la marijuana, peu importe la raison. (Boaz et Lynch, 2005)

Un rapport très critique des activités de la Drug Enforcement Administration est produit à l'été 1999 par le General Accountability Office (GAO). Cette agence du pouvoir législatif a le mandat d'enquêter sur les dépenses du gouvernement, ainsi que sur l'utilisation qu'il fait de l'argent public. Une audience a lieu et l'Administrateur, Donnie Marshall, est critiqué sans retenue. Il n'a aucun choix de reconnaître : «Réellement, nous ne pouvons pas réduire les flux de drogues qui entrent aux États-Unis.» Il va même admettre que «la clé du problème est dans l'éducation». Pourtant, au cours des années 2000, l'accent est encore mis sur la répression et sera la mesure privilégiée dans la guerre à la drogue. (Laniel, 2003)

Les années 2000

George W. Bush prend le pouvoir en janvier 2001. La Stratégie nationale antidrogue américaine, dans les années 2000, vise trois objectifs distincts : éduquer la population et entreprendre différentes actions communautaires pour empêcher la consommation, traiter les toxicomanes en instaurant les ressources nécessaires, et attaquer le marché économique du trafic des drogues illégales. Dès l'annonce du budget antidrogue prévu pour 2003, on se rend bien compte de la voie entreprise par le nouveau gouvernement. Des 19,2 milliards de dollars, 69 % sont consacrés à la répression contre seulement 31% à la prévention et au traitement. (Laniel, 2003) Le gouvernement Bush va également désigner différentes personnes en faveur de la guerre contre la drogue pour combler des postes stratégiques. John Ashcroft sera nommé chef du Département de la Justice, Asa Hutchinson dirigera le DEA et Jonh P. Walters deviendra directeur de l'ONDCP. Tous les trois sont reconnus comme étant des conservateurs proches de la droite religieuse et ayant une préférence pour les mesures répressives. (Laniel, 2003)

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la guerre à la drogue perd de l'intérêt. Le directeur du DEA se voit obliger de justifier l'existence de cette agence en ramenant la menace des drogues en plein cœur des sujets d'actualité. On annonce publiquement que les trafiquants profitent «de la désorganisation des services de police suite aux attentats pour introduire d'énormes quantités de drogues dans le pays et le déstabiliser.» (Laniel, 2003) On va jusqu'à établir un lien entre la drogue et le terrorisme. La nouvelle menace «narcoterroriste» est approuvée par le Président Bush le 14 décembre 2001. Dans les années suivantes, le danger du «narcoterrorisme» est médiatisé sans retenue. Les différentes agences du Congrès, comme l'ONDCP, vont participer à la propagation de cette nouvelle menace. En somme, la guerre contre la drogue est relancée et justifiée par la lutte antiterroriste.

Le 4 novembre 2008, journée historique dans le domaine de la politique américaine, Barak Obama, chef du Parti démocrate, devient le premier noir à être élu Président. Ce parti politique aborde la question des drogues illicites avec une approche plus sociale et moins répressive que les républicains, parti au pouvoir de 2001 à 2009. Par contre, étant donné la crise économique qui sévit actuellement, ce sujet n'est certainement pas une priorité pour ce nouveau gouvernement. De plus, il fera face à beaucoup de résistance de la part de lobbys très puissants qui vivent grâce à la prohibition des drogues. Néanmoins, quelques actions pourront être entreprises, telles que poursuivre la recherche sur les effets thérapeutiques du cannabis dans les établissements universitaires (recherche qui avait été arrêtée par Georges W. Bush), enlever les sentences minimales et rouvrir les budgets pour recommencer à donner des seringues propres aux usagers de drogues injectables (UDI). Reste à voir si Obama sera élu pour un second mandat.

Essentiellement, la prohibition des drogues aux États-Unis débute en 1914 avec le Harisson Narcotic Tax Act. Plusieurs éléments précéderont l'adoption de la première loi – qui est en fait une taxe fédérale – en matière de drogues aux États-Unis. Entre autres, il y a le raciste envers le peuple chinois et la volonté des ligues de tempérance, devenues plus influentes, de faire interdire les stupéfiants, tout comme l'alcool à cette époque. En 1970, on tente de s'éloigner quelque peu de la répression, approche qui a été privilégiée depuis le début de la prohibition. Cependant, dans les années 1980, la guerre à la drogue est annoncée par le Président Ronald Reagan. Les mesures répressives et la criminalisation des usagers de drogue sont les approches favorisées depuis cette déclaration. Cette tendance changera peut-être avec l'arrivée d'un nouveau gouvernement démocrate au Congrès.

À suivre.... / To be continued...

NOTE :

La dernière partie de cet article sera publiée dans le prochain numéro de l'Actualités-Justice du mois de mai 2009.

The last part of this article will be published in the next issue of the Justice Report in May 2009.

Preventing crime by responding to risk factors. Need we be afraid of stigmatizing individuals?

Daniel Sansfaçon

Director, Policy, Research and Evaluation

National Crime Prevention Centre, Public Safety Canada

In 2006 Canada's population of youths 12 to 17 years of age totalled approximately 3.8 million. Year after year, some 70,000 youths, or around 1.8%, are arrested by the police for Criminal Code offences and appear before the courts. Although this data is incomplete, experts generally agreed that youths sentenced to detention, especially at an early age, are more likely to embark on a chronic criminal career.[1]

According to the International Youth Survey conducted in Toronto by Statistics Canada on behalf of the National Crime Prevention Centre (NCPC), 37% of youths in grades 7 to 9 reported conduct that would have led to their arrest if they had come to police attention.[2] Some writers go even further and state that almost all youths, especially boys, will commit a crime during their adolescence (Carrington, 2008). These offences are usually minor and unlikely to attract the attention of police or the adults who know them.

Considering the results of these studies as a whole, we can say that a minimum of 40 out of every 100 young people commit crimes during their adolescence, but fewer than 5% of them will be the target of police intervention.

Intervening with at-risk children and youth

There are elements that differentiate the very high proportion of youths who commit delinquent acts from the smaller proportion of youths who embark on a chronic criminal career. Something takes place that "protects" the first group, but places the second group at greater risk.

Much work has been done in the field of developmental criminology on this issue, resulting in the identification of a certain number of risk and protection factors present in various areas of a young person's life (individual, family, school, peers, and neighbourhood characteristics) that, depending on certain circumstances, either increase or mitigate risks of delinquent behaviour.[3]

The National Crime Prevention Strategy, which is based mainly on this perspective, emphasizes appropriate or selective secondary prevention (as opposed to comprehensive primary prevention). The NCPS funding programs are designed to support, on a priority basis, interventions with children and youths who are at risk of delinquency.

More specifically, the NCPC supports the implementation of promising and model crime prevention programs.[4] These programs, which have been evaluated and shown to have effective and meaningful outcomes, operate on known risk factors to reduce risks and probabilities of delinquency among children and youths.

Overall, two questions arise: how can we identify these at-risk children and youths, and how can we do so without stigmatizing them?

Tools to identify at-risk children and youths

How can children and youths at risk of delinquency be identified? Based on consideration of various scientific works on juvenile delinquency,[5] there appear to be two types of tools for identifying youth at-risk: those used following the commission of crimes by a young person, and others used with the goal of preventing the commission of a crime.

The first type refers to the numerous clinical tools used essentially to evaluate the needs of youths who have already committed crimes in order to better assess the risks of re-offending. These tools are used with youths who already have a record in the justice system (or have been identified by police departments but are too young to be processed by the justice system). These instruments for assessing the risk of re offending are especially relevant, since data tends to show that a small proportion of delinquents are responsible for a large proportion of crimes recorded by police: in Canada, 16% of offenders are allegedly responsible for about 60% of crimes.[6]

The challenge is to identify children and youth at risk of delinquency before they commit delinquent acts. The NCPC, through organizations that implement prevention activities, has the specific goal of trying to prevent as many young people as possible from falling into delinquency. With regard to appropriate secondary prevention, the NCPC is therefore faced with the challenge of accurately identifying children and youths who, because of certain characteristics, are the most likely to benefit from preventive initiatives.

These identification tools must be easy to use by workers not necessarily trained in delinquency prevention. Despite this, the tools in question must not cast aside scientific rigour, and must be based on the current state of knowledge concerning risk factors associated with delinquency among youth;[7] they must operate not as predictors of future criminal behaviour, but rather as aids in identifying youths who, given the nature and number of the risk factors they face, are in a vulnerable situation.

From the body of knowledge concerning all the tools for risk assessment and identification of at-risk youths, certain aspects of these tools need to be better understood.[8]

Identifying individuals without stigmatizing them

It is proposed to identify certain children and youths as at-risk individuals, although they have not committed any crimes. Need we be afraid of stigmatizing them or creating self fulfilling prophecies? This is a very real question and leads us to two important ethical issues that cannot be overlooked.

Youths who end up in the criminal justice system were not born delinquent, nor did they become delinquent overnight. A process is involved, during which these youths usually send out increasingly urgent signals, in the same way as a ship in distress: early aggression that triggered no response, as well as initial types of schoolyard harassment, lack of discipline in school resulting in suspension, early use of substances, and the commission of first "real" crimes before the age of criminal

responsibility. How often have workers in the social or justice system said: we already knew, we should have ...

However, the proposed prevention initiatives remain voluntary and are positive in nature. They are voluntary even when the youth in question has reached the age of criminal responsibility, because this is not a matter of intervention at all costs. They are positive since the point is to support the youth and his or her parents through mentoring, social skills development, academic assistance, and addiction treatment. The requirement to punish is the responsibility of others, not of crime prevention specialists.

Conclusion

The answer to the question whether we need to be afraid of stigmatizing individuals is definitely "yes"; we must not overlook the ethical challenges raised by the tools used to identify children and youths at risk of delinquency. Should we therefore refrain from intervening? The answer is also categorically "no." Part of the solution lies in the benefits of early prevention initiatives: in our opinion, it is better to intervene with a positive preventive purpose, rather than wait for the appearance of chronic and serious delinquent behaviours, and for the emergence of the negative and costly consequences of a long criminal career.

References

1 See Lieberman, A. *The Long View of Crime.* Washington: National Institute of Justice, 2008; Tremblay et al., 2008.

2 Savoie, J. 2007. "Youth Self-Reported Delinquency", Toronto, 2006. *Juristat*, Statistics Canada Catalogue, Product No. 85-002.

3 See for example Herrenkohl et al. "Developmental risk factors for youth violence." *Journal of Adolescent Health*, 26 (2000): 176-186; Loeber et al. "The development of male offending: Key findings from the first decade of the Pittsburgh Youth Study." *Studies in Crime and Crime Prevention*, 7 (1998): 141-172; Thornberry et al., 2004.

4 National Crime Prevention Centre. Promising and model crime prevention programs targeting youth. Ottawa: Public Safety, 2008.

5 See for example Howell, James C. Risk / Needs Assessment and Screening Devices, pp.395-404; Beuhring, T. The Risk Factor Profile Instrument: Identifying Children at Risk for Serious and Violent Delinquency, in R.R Corrado et al. Multi-Problem Violent Youth, IOS Press (2002), pp.191-206; Grinberg, I. Adolescents at risk for violence: an initial validation of the life challenges questionnaire and risk assessment index (2005); Grisso, T., G. Vincent and D. Seagrave. Mental Health Screening and Assessment in Juvenile Justice. New York: The Guildford Press, 2005; Dahlberg, L. et al. Measuring Violence-Related Attitudes, Behaviors, and Influences Among Youths: A Compendium of Assessment Tools. 2nd ed. Atlanta, GA: Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Injury Prevention and Control, 2005.

6 Carrington, 2005.

7 As a result of certain studies, certain qualities can be identified that should be associated with the tools used to identify children and youths at risk of delinquency. In this regard, the groundbreaking work of McCarthy, Laing and Walker, 2004, and of other writers should be consulted.

8 For example, tool formats; content and specific nature of certain characteristics–age, gender, ethnicity groups; context of use; validity and general applicability; interpretation of results and associated challenges.

Prévenir la criminalité en intervenant sur les facteurs de risque : Faut-il avoir peur de stigmatiser?

Daniel Sansfaçon

Directeur, Politique, recherche et évaluation,

Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada

Au Canada en 2006, la population des jeunes âgés de 12 à 17 ans comptait environ 3,8 millions de personnes. Bon an mal an, quelque 70 000 jeunes, soit environ 1,8 % sont arrêtés par la police pour des délits au Code criminel et comparaissent devant les tribunaux. Bien que ces données demeurent fragmentaires, il est généralement admis que les jeunes condamnés à une peine de détention, notamment à un âge précoce, sont plus susceptibles de s'engager dans une trajectoire de criminalité chronique.[1]

Selon l'Enquête internationale sur les jeunes menée à Toronto par Statistique Canada pour le Centre national de prévention du crime (CNPC), 37 % des jeunes de la 7e à la 9e année ont déclaré avoir eu un comportement qui, s'ils venaient à l'attention des policiers, les rendrait susceptibles d'arrestation.[2] Certains auteurs vont encore plus loin et indiquent que près de la totalité des adolescents, tout particulièrement parmi les garçons, commettront un délit au cours de l'adolescence (Carrington, 2008). Il s'agit généralement de délits mineurs, qui sont peu susceptibles de susciter l'attention policière ni d'ailleurs des adultes de leur entourage.

Ainsi, en considérant l'ensemble des résultats de ces études, il est permis d'affirmer que, sur 100 jeunes, un minimum de 40 commettent des délits au cours de l'adolescence, mais que moins de cinq d'entre eux feront l'objet d'une intervention des services de police.

Intervenir auprès des enfants et des jeunes à risque

C'est dire qu'entre la proportion très élevée des jeunes qui posent des gestes qui pourraient être qualifiés de délinquants et celle plus faible des jeunes qui s'inscrivent dans une trajectoire de délinquance chronique, il se passe quelque chose qui « protège » les premiers, mais qui place les seconds dans des situations à risque élevé.

La criminologie développementale a abondamment exploré cette question et a permis d'identifier un certain nombre de facteurs de risque et de facteurs de protection présents dans différentes sphères de la vie du jeune (caractéristiques individuelles, famille, école, pairs, quartier) et qui, selon certaines circonstances, accentuent ou atténuent les risques de comportements délinquants.[3]

La Stratégie nationale pour la prévention du crime (SNPC) est largement fondée sur cette perspective et met l'accent sur une prévention secondaire indiquée ou sélective (par distinction de la prévention primaire universelle). Les programmes de financement de la SNPC visent à soutenir de manière privilégiée des interventions auprès des enfants et des jeunes qui sont à risque de délinquance.

Le CNPC soutient tout particulièrement la mise en œuvre de programmes de prévention qualifiés de modèles ou prometteurs.[4] Ces programmes, dont les évaluations ont démontré des résultats efficaces et probants, agissent sur les facteurs de risque connus afin de diminuer les risques et les probabilités de délinquance chez les enfants et les jeunes.

En somme, deux questions se posent : comment identifier ces enfants et ces jeunes à risque et comment les identifier sans les stigmatiser?

Des outils d'identification des enfants et des jeunes à risque

Mais comment identifier les enfants et les jeunes à risque de délinquance? De la consultation de divers ouvrages scientifiques dans le domaine de la délinquance chez les jeunes et des outils utilisés[5], il semble possible de distinguer deux catégories d'outils : les outils utilisés suite à la perpétration des délits par un jeune et les outils utilisés justement avant dans le but de prévenir le passage à l'acte.

Concernant les premiers outils, ils sont relativement nombreux, de nature clinique et servent essentiellement à évaluer les besoins des jeunes ayant déjà commis des délits pour mieux estimer les risques de récidive. Ces outils sont utilisés auprès des jeunes déjà inscrits dans le système de justice (ou identifiés par les services de police, mais trop jeunes pour le système de justice). Ces instruments d'évaluation du risque de la récidive sont pertinents d'autant plus que les données tendent à montrer qu'une petite proportion des délinquants est responsable d'une proportion importante des délits enregistrés par la police : au Canada, 16 % des contrevenants seraient responsables de près de 60 % des délits.[6]

Or, le défi consiste à identifier les enfants et les jeunes à risque de délinquance avant qu'ils ne commettent des actes de délinquance. Le CNPC, et à travers lui les organisations qui mettent en œuvre des actions de prévention, a précisément pour objectif de tenter d'éviter au plus grand nombre de jeunes de basculer dans la délinquance. S'agissant de prévention secondaire indiquée, le CNPC fait donc face au défi de bien identifier les enfants et les jeunes qui, en raison de certaines caractéristiques, sont les plus susceptibles de bénéficier d'interventions préventives.

Ces outils d'identification doivent être faciles à utiliser par divers intervenants qui n'ont pas nécessairement de formation en prévention de la délinquance. Néanmoins, ces outils ne doivent pas mettre de côté la rigueur scientifique et doivent s'appuyer sur l'état des connaissances actuelles en matière de facteurs de risque associés à la délinquance chez les jeunes[7]; et ceci, non pas en tant que prédicteur du comportement criminel futur, mais plutôt pour aider à repérer les jeunes qui, en raison de la nature et du nombre de facteurs de risque auxquels ils sont confrontés, sont en situation de vulnérabilité.

Pour le moment, le bagage des connaissances sur l'ensemble des outils d'évaluation des risques et d'identification des jeunes à risque demande à ce que certaines facettes de ces outils soient mieux comprises.[8]

Identifier sans stigmatiser

Bien qu'ils n'aient commis aucun délit, il est proposé d'identifier certains enfants et jeunes comme étant à risque. Faut-il craindre de les stigmatiser, voir les prophéties auto réalisantes? Cette question est bien réelle et renvoie à deux enjeux éthiques importants qu'on ne peut ignorer.

Les jeunes qui aboutissent au système de justice pénale ne sont pas nés délinquants, ni ne le sont devenus en une nuit. Il s'agit d'un processus, au cours duquel les jeunes envoient le plus souvent des signaux, comme un bateau en détresse, de plus en plus rapides: à l'agressivité précoce à laquelle on n'a pas répondu, s'ajouteront les premières formes de harcèlement dans la cour d'école, l'indiscipline scolaire qui mène à la suspension, l'usage précoce de substances, les premiers « vrais » délits avant l'âge de la majorité pénale. Combien de fois les intervenants sociaux ou de justice ne disent-ils pas : pourtant, on le savait déjà, on aurait donc dû...

Par ailleurs, les interventions de prévention proposées demeurent à titre volontaire et sont fondamentalement positives. Elles sont volontaires même quand le jeune a la majorité pénale parce qu'il ne s'agit pas ici de forcer à tout prix une intervention. Et elles sont positives, car il s'agit d'appuyer le jeune et ses parents par le mentorat, le développement d'habiletés sociales, l'aide scolaire, le traitement des addictions. La nécessité de punir appartient à d'autres, pas aux préventionnistes.

Conclusion

Ainsi, à la question faut-il avoir peur de stigmatiser, la réponse est sans contredit oui : il ne faut pas négliger les défis éthiques que soulèvent les outils d'identification des enfants et des jeunes à risque de délinquance. Faut-il pour autant se priver d'intervenir? La réponse est un non tout aussi catégorique. Une partie de la réponse se trouve dans les bienfaits des interventions précoces préventives : nous sommes d'avis qu'il vaut mieux intervenir dans un but préventif positif plutôt que d'attendre que se manifestent des comportements délinquants chroniques et sérieux et que ne s'installent les conséquences négatives et coûteuses d'une trajectoire de vie criminelle prolongée.

Références

1 Voir Lieberman, A. (2008). *The Long View of Crime,* Washington: National Institute of Justice; Tremblay et coll., 2008.

2 Savoie, J. 2007. « La délinquance autodéclarée par les jeunes, Toronto, 2006 », *Juristat,* produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada.

3 Voir entre autres Herrenkohl, et coll. (2000) "Developmental risk factors for youth violence." *Journal of Adolescent Health,* 26, 176-186; Loeber, et coll. (1998) "The development of male offending: Key findings from the first decade of the Pittsburgh Youth Study." *Studies in Crime and Crime Prevention,* 7: 141-172; Thornberry et coll., 2004.

4 Centre national de prévention du crime (2008). Les programmes modèles et prometteurs de prévention de la délinquance chez les jeunes. Sécurité publique, Ottawa.

5 Voir notamment, Howell James C. Risk / Needs Assessment and Screening Devices, pp.395-404; Beuhring T. (2002). The Risk Factor Profile Instrument: Identifying Children at Risk for Serious and Violent Delinquency, in R.R Corrado et al. Multi-Problem Violent Youth, IOS Press, pp.191-206 ; Grinberg I. (2005). Adolescents at risk for violence : an initial validation of the life challenges questionnaire and risk assessment index; Grisso T. Vincent G. and Seagrave D. (2005). Mental Health Screening and Assessment in Juvenile Justice. The Guildford Press, New York; Dahlberg L. et coll. (2005). Measuring Violence-Related Attitudes, Behaviors, and Influences Among Youths : A Compendium of Assessment Tools. 2nd ed., Atlanta, GA: Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Injury Prevention and Control.

6 Carrington, 2005.

7 Certains travaux permettent d'identifier quelques qualités qui devraient caractériser des outils de dépistage des enfants et des jeunes en risque de délinquance. À ce sujet, on consultera entre autres le travail précurseur de McCarthy, Laing et Walker, 2004.

8 Par exemple, les formats de l'outil; le contenu et la spécificité de certaines caractéristiques – le groupe d'âge, le sexe, l'appartenance ethnique-; les contextes d'utilisation; la validité et la généralisation; l'interprétation des résultats et les défis qu'ils posent.

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

CALL FOR CANDIDATES

BOARD OF DIRECTORS

TO: All members of the Canadian Criminal Justice Association

FROM: Daniel MacRury, Q.C., Chair, Nominating Committee

Dear Colleagues:

It is time to begin the election process for 2009.

As a result of the change in our By-Laws last fall, we now have a new election process in place. All members may stand for election to the Board as well as vote for the candidate of their choice in each jurisdiction having a vacancy.

1. The vacancies to be filled in 2009 from each jurisdiction are as follows:

1 vacancy in Alberta	1 vacancy in Prince Edward Island
1 vacancy in British Columbia	1 vacancy in Saskatchewan
1 vacancy in Manitoba	4 national at-large positions
1 vacancy Newfoundland and Labrador	

2. You may nominate yourself or others.

3. Those whose terms will expire may be re-nominated.

4. Each nominee must: (a) be **A MEMBER IN GOOD STANDING** of the Association;
   (b) reside in the province for which he or she is nominated, unless the nominations is for an at-large position; and
   (c) fill out, sign, and date the attached Candidacy Form

5. The terms of newly elected Directors will commence at our next **Annual General Meeting in Halifax, Nova Scotia, in October 2009 and will expire in 2013.**

Each member wishing to be a candidate for the Board of Directors must complete the attached Candidacy Form and return it to the Canadian Criminal Justice Association. **We must receive it no later than APRIL 20, 2009** by fax at (613) 725-3720, by e-mail (dianelarouche@rogers.com) (scan the form into your e-mail message) or by mail at 320 Parkdale Avenue, Suite 101, Ottawa, Ontario K1Y 4X9.

A list of candidates for election will be circulated to you electronically in MAY. Please ensure that your e-mail addresses are up to date in our records.

Talk to your colleagues, consult your local Affiliate. We are always looking for motivated individuals to ensure that the Association remains dynamic and forward looking.

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

CANDIDACY FORM

Canadian Criminal Justice Association
320 Parkdale Avenue, Suite 101
Ottawa, Ontario K1Y 4X9
E-mail : dianelarouche@rogers.com - Fax: 613-725-3720

I, (Please Print) _____, am a **MEMBER IN GOOD STANDING** of the Canadian Criminal Justice Association. I wish to stand for election for the following jurisdiction:

_____ or _____

Province/Territory — National At-Large Director

_____ _____

Date — Signature

PERSONAL AND PROFESSIONAL BACKGROUND

Please provide in the box below an outline of your background which will assist our voting members in their decision. Please do not send your Curriculum Vitae.

PLEASE FILL OUT THIS FORM AND RETURN IT TO THE ABOVE ADDRESS, E-MAIL or FAX.

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE

APPEL DE CANDIDATURES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

À : Tous les membres de l'Association canadienne de justice pénale

DE : Daniel MacRury,c.r., président, Comité des candidatures

Cher(ère)s collègues,

C'est maintenant le temps d'entamer le processus d'élection pour 2009.

Suite aux changements apportés à nos Règlements au cours de l'automne dernier, nous avons maintenant mis en place une nouvelle procédure d'élection. Tous les membres peuvent se présenter à l'élection du Conseil d'administration et également voter pour un candidat de leur choix dans chacune des provinces où il y a un poste à combler.

1) Les postes à combler en 2009 sont dans les provinces suivantes :

1 poste en Alberta
1 poste en Colombie-Britannique
1 poste au Manitoba
1 poste à Terre-Neuve et Labrador
1 poste à l'Île-du-Prince-Édouard
1 poste en Saskatchewan
4 postes dans « l'ensemble du pays »

2) Vous pouvez soumettre votre propre candidature ou celle de quelqu'un d'autre.

3) Tous ceux et celles dont le mandat expirait en 2008 – 2009 peuvent être renommé(e)s.

4) **Toute personne mise en candidature doit** :

a) être **MEMBRE EN RÈGLE** de l'Association;
b) habiter la province ou le territoire qu'elle est censée représenter; à moins que les nominations soient pour les postes dans « l'ensemble du pays », et
c) compléter, signer et dater le formulaire de mise en candidature

5) Le terme des membres du Conseil d'administration nouvellement élus commencera à notre prochaine **Assemblée générale annuelle qui aura lieu à Halifax, Nouvelle-Écosse, en octobre 2009 et se terminera en 2013.**

Chaque membre qui désire être candidat au Conseil d'administration doit compléter le formulaire de mise en candidature ci-joint et le retourner à l'Association canadienne de justice pénale. **Nous devons recevoir le tout au plus tard le 20 AVRIL 2009**, par télécopieur (613) 725-3720, par courrier électronique (dianelarouche@rogers.com) (vous pouvez scanner le formulaire dans votre courriel), ou par la poste au 320, avenue Parkdale #101, Ottawa, Ontario K1Y 4X9.

Nous vous ferons parvenir une liste des candidat(e)s à l'élection en MAI prochain. Veuillez vous assurer que nous avons votre adresse électronique « actuelle » à nos dossiers

Parlez-en à vos collègues, consultez votre Affiliée; nous sommes toujours à la recherche de personnes dynamiques afin d'assurer que l'Association demeure toujours pertinente et orientée vers l'avenir.

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Association canadienne de justice pénale
320, avenue Parkdale, #101
Ottawa, ON K1Y 4X9
E-mail : dianelarouche@rogers.com – Télécopieur : (613) 725-3720

Je, (en letters moulées svp) _____, **SUIS UN MEMBRE EN RÈGLE** de l'Association canadienne de justice pénale. Je désire présenter ma candidature pour :

_____ ou _____
Province — Directeur pour "l'ensemble du pays »

_____ _____
Date — Signature

ANTÉCÉDENTS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Veuillez utiliser la case ci-dessous pour nous fournir un résumé de vos antécédents afin d=éclairer le choix de ceux et celles qui auront à voter. S'il vous plaît ne pas faire parvenir votre Curriculum vitae.

Veuillez compléter ce formulaire et le retourner à l' adresse postale, courriel ou télécopieur, tel qu'indiqué ci-haut.

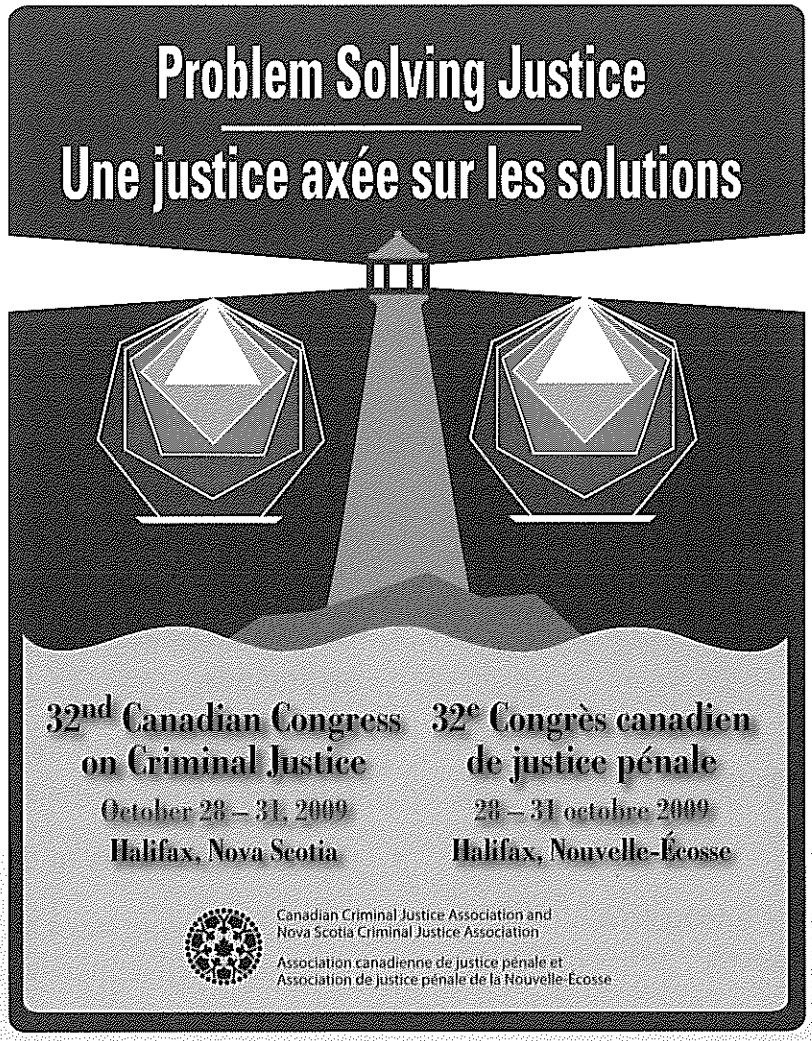
Problem Solving Justice
Une justice axée sur les solutions
32nd Canadian Congress on Criminal Justice
October 28 – 31, 2009
Halifax, Nova Scotia
32e Congrès canadien de justice pénale
28 – 31 octobre 2009
Halifax, Nouvelle-Écosse
Canadian Criminal Justice Association and
Nova Scotia Criminal Justice Association
Association canadienne de justice pénale et
Association de justice pénale de la Nouvelle-Écosse

To get the complete Pre-Program of the 32nd Canadian Congress on Criminal Justice, please visit our web page : www.ccja-acjp.ca or contact our offices at 613-725-3715

Pour obtenir une copie complète du pré-programme du 32e Congrès canadien de la justice pénale, veuillez visiter notre page web : www.ccja-acjp.ca ou contactez nos bureaux au 613-725-3715

WORKSHOPS

Thursday, October 29

3:30 p.m. – 5:00 p.m.

- Domestic violence courts
- Youth Issues
- Substance use and abuse
- Risk prediction
- Criminalization of vulnerable populations
- A special service for a special clientele/Un service spécial pour une clientèle spéciale

Friday, October 30

10:30 a.m. – 12:00 noon

- Aboriginal courts
- Pathways to violence: Engaging a multidisciplinary approach
- Self-represented litigants
- Managing high risk, out-of-control youth
- Impact of the justice system on the Black community: Theory and practice
- Sisters in spirit initiative

1:30 p.m. – 3:00 p.m.

- Family Law Information Project for Abused Women (FLIPAW)
- Researching the institutionalization of restorative justice – the Nova Scotia Restorative Justice Community University Research Alliance (NSRJ-CURA)
- Changing face of corrections
- Alcohol and crime: the unspoken truth and the practical policy solutions for prevention
- Administrative tribunals
- Community courts

3:30 p.m. – 5:00 p.m.

- A new model for partnerships? The Quebec experience / Un nouveau modèle de partenariat ? L'expérience du Québec
- Mental health courts
- Cultural competence in correctional institutions
- Working together to assist victims of IT-enabled child exploitation offences
- Federal corrections reform
- Lessons learned from a gendered response in the criminal justice system

Saturday, October 31

10:30 a.m. – 12:00 noon

- Meeting the needs of victims
- Targeting our youth – Gang proliferation: Myths and realities
- Drug treatment courts
- Building community in difficult environments: The promise of restorative dialogue
- Fetal alcohol spectrum disorder (FASD) in the justice system
- Aboriginal police forces

ATELIERS

Le jeudi 29 octobre

15 h 30 – 17 h

- Les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale
- Les enjeux d'intérêt pour les jeunes
- L'utilisation ou l'abus de drogues
- La prédiction du risque
- La criminalisation des clientèles vulnérables
- Un service spécial pour une clientèle spéciale / A special service for a special clientele

Le vendredi 30 octobre

10 h 30 – 12 h

- Les tribunaux autochtones
- Les voies menant à la violence
- Accès à la justice – Que penser des personnes qui choisissent de se représenter elles-mêmes en cour
- La gestion des jeunes à risque élevé et en perte de contrôle
- Les incidences du système de justice sur la communauté noire : théorie et pratique
- L'initiative des « Sœurs par l'Esprit »

13 h 30 – 15 h

- Projet d'information sur le droit de la famille à l'intention des femmes victimes de violence (FLIPAW)
- Recherche menée par la Nova Scotia Restorative Justice Community University Research Alliance (NSRJ-CURA) sur l'institutionnalisation de la justice réparatrice
- Le nouveau visage des services correctionnels
- L'alcool et la criminalité : les réalités que l'on tait et certaines solutions pratiques en matière de politiques axées sur la prévention
- Les tribunaux administratifs
- Les tribunaux communautaires

15 h 30 – 17 h

- Un nouveau modèle de partenariat? L'expérience du Québec / A new model for partnerships? The Quebec experience
- Les tribunaux de santé mentale
- Le savoir-faire culturel au sein des établissements correctionnels
- Travailler ensemble pour aider les enfants victimes de l'exploitation rendue possible par les technologies de l'Internet
- La réforme des services correctionnels fédéraux
- Que nous apprennent les interventions en fonction du sexe dans le système de justice pénale?

Le samedi 31 octobre

9 h – 10 h 45

- Répondre aux besoins des victimes
- Le ciblage des jeunes – La prolifération des gangs: mythes et réalités
- Les tribunaux de traitement de la toxicomanie
- Bâtir des collectivités dans des milieux difficiles : la justice réparatrice, une approche prometteuse
- L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) dans le système de justice
- Les services de police autochtones

Accommodations/Hébergement

Hotel / Hôtel :

Halifax Marriott Harbourfront

1919 rue Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia/Nouvelle Écosse
B3J 3J5

Toll Free/Numéro sans frais : 1-800-943-6760
Local : 902-421-1700
Guest Fax/Téléc. invité : 902-422-5805

If you make your reservation by phone or on line (www.halifaxmarriott.com) do not forget to mention the Congress Group Code : **CCJCCJA** to get the special rate at $139.00 per night or visit the CCJA web site www.ccja-acjp.ca

Si vous faites votre réservation par téléphone ou en ligne (www.halifaxmarriott.com) n'oubliez pas de mentionner le Code de groupe du Congrès : **CCJCCJA** afin d'obtenir le tarif spécial de 139.00$ par nuitée ou visitez le site web de l'ACJP www.ccja-acjp.ca

Rate / Tarif :

$139.00 per night / par nuitée

plus taxes – single or double occupancy/
taxes en sus – occupation simple ou double

Cut-Off Date / September 28, 2009

Date Limite : Le 28 Septembre 2009

Number of Room Available/ Nombre de chambres disponibles :

October 28 / le 28 octobre :	210
October 29 / le 29 octobre :	210
October 30 / le 30 octobre :	210
October 31 / le 31 octobre :	110

32nd Congress on Criminal Justice

Marriott Harbourfront Hotel, Halifax, Nova Scotia, Canada

October 28 – 31, 2009

Hosted by

Canadian Criminal Justice Association and

Nova Scotia Criminal Justice Association

(Please print)

☐ Mr. ☐ Ms.

FAMILY NAME: _____ FIRST NAME: _____

POSITION TITLE: _____

ORGANIZATION: _____

ADDRESS: _____

CITY: _____ PROVINCE/STATE: _____

POSTAL/ ZIP CODE: _____ COUNTRY: _____

TELEPHONE : ( ) _____ FAX : ( ) _____

E-MAIL : _____

REGISTRATION FEES: Please ensure that you comply with both the date and membership requirements in order to determine what fee is applicable to you.

Please check appropriate line

	UNTIL June 30th / 09	FROM July 1st /09
• Member of the CCJA – **Membership #**_____	$ 375.00 _____	$ 425.00 _____
• Not a member of CCJA	$ 425.00 _____	$ 475.00 _____
• Student (**proof requested**)	$ 125.00 _____	$ 125.00 _____
• **Daily registration: Thursday ❑ - Friday ❑ - Saturday ❑**	$ 150.00 _____	$ 175.00 _____

Refund and Cancellation Policy: A processing fee of $50.00 will be applicable to all cancellations received prior to September 30, 2009. **(Cancellations must be in writing)**. No refund will be made after that date; however, **the registration may be transferred to another person if written notice is received from the original registrant.**

PAYMENT: Please remit your payment by **cheque** to:

The 2009 Canadian Congress on Criminal Justice,
320 Parkdale Avenue, #101, Ottawa, Ontario, Canada K1A 4X9
Tel: (613) 725-3715 - Fax: (613) 725-3720

Or by **credit card** and mail or fax as noted above or **on line** at www.ccja-acjp.ca

____**VISA** ____**MASTERCARD** ____**DINERS CLUB/enROUTE** ____**AMERICAN EXPRESS**

Card # : _____ Expiration date: _____

Name as it appears on card: _____
(Please print)

Telephone: ( ) _____

32e Congrès canadien de justice pénale

Hôtel Marriott Harbourfront, Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada

Du 28 au 31 octobre 2009

Vos hôtes

Association canadienne de justice pénale et

Association de justice pénale de la Nouvelle-Écosse

(Veuillez inscrire en lettres moulées tous les renseignements relatifs à votre inscription)

☐ M. ☐ Mme

NOM DE FAMILLE: _____ PRÉNOM: _____

FONCTION: _____

ORGANISME: _____

ADRESSE: _____

VILLE: _____ PROVINCE /ÉTAT: _____

CODE POSTAL/ZIP: _____ PAYS : _____

TÉLÉPHONE : ( ) _____ TÉLÉCOPIEUR: ( ) _____

COURRIER ÉLECTRONIQUE: _____

FRAIS D'INSCRIPTION: Veuillez vous assurer que vous vous conformez aux exigences quant à la date et à l'adhésion afin de déterminer quel monta s'applique à vous.

Veuillez cocher la ligne correspondant à votre situation:

	JUSQU' AU 30 juin 2009	À PARTIR DU 1er juillet 2009
• Membre de l'ACJP - **# de membre** : _____	$ 375.00 _____	$ 425.00 _____
• **Non-membre** de l'ACJP	$ 425.00 _____	$ 475.00 _____
• Étudiant(e) (preuve requise)	$ 125.00 _____	$ 125.00 _____
• **Inscription quotidienne : Jeudi ☐ - Vendredi ☐ - Samedi ☐**	**$ 150.00** _____	**$ 175.00** _____

Politique de remboursement et d'annulation: Des frais de traitement de $50.00 seront exigés pour toute annulation effectuée le ou avant le 3 septembre 2009. (**Les annulations doivent être faites par écrit**) Il n'y aura aucun remboursement après cette date. Il est toutefois possible d **transférer cette inscription à une autre personne, il suffit d'en donner avis par écrit.**

PAIEMENT : Veuillez faire parvenir votre **chèque** à:

Le Congrès canadien de justice pénale 2007,
320, avenue Parkdale, #101, Ottawa, Ontario, Canada K1A 4X9
Tél. (613) 725-3715 Téléc.: (613) 725-3720

Ou par **carte de crédit** et poster ou télécopier tel qu'indiqué ci-haut ou **en ligne** à www.ccja-acjp.ca

____VISA ____MASTERCARD ____DINERS CLUB/enROUTE ____AMERICAN EXPRESS

de la carte: _____ Date d'expiration: _____

Nom apparaissant sur la carte: _____
(En lettres moulées)

Téléphone : ( ) _____

Coming Events / Prochains événements

(Published in the language submitted / Publiés dans le langage soumis)

2009

May 11 – 13 / du 11 au 13 mai

5e Congrès international francophone sur l'agression sexuelle

Place/endroit : Montréal, QC, Canada
Information/renseignements : Internet : www.cifas.ca – www.rimas.qc.ca – www.pinel.qc.ca

August 7 – 12 / du 7 au 12 août

129th CONGRESS ON CORRECTION

Host/Hôte : American Correctional Association
Place/endroit : Nashville, Tennessee, U.S.A.
Information/renseignements : American Correctional Association, Convention Department, 206 North Washington Street, Suite 200, Alexandria, VA 22314-2528 U.S.A. Tel/tél. : (800) 222-5646 ext. 1922. Fax/téléc. : (301) 918-8198.
Web : www.aca.org

September 7 – 10 / 7 au 10 septembre

Children and the Law International Conference

Theme/thème: *"International Approaches to Children and their Vulnerabilities"*
Place/Endroit : Prato, Tuscany, Italy
Information/renseignements : Kathy Symmons, Conference Manager, School of Primary Health Care, Monach University, Building 1, 270 Ferntree Gully Rd, Notting Hill, Victoria 3168 Australia. Tel./tél: +61 3 8575 2214/15. Fax./téléc.: +61 3 8575 2233.
E-mail/courriel: katy.symmons@med.monash.edu.au
Web : http://www.med.monash.edu.au/socialwork/conference09

October 28 – 31 / du 28 au 31 octobre

32nd Canadian Congress on Criminal Justice / 32e Congrès canadien de justice pénale

Theme/thème : *« Problem Solving Justice » / « Une justice axée sur les solutions »*
Host/hôtes : Canadian Criminal Justice Association / Association canadienne de justice pénale and/et Nova Scotia Criminal Justice Association
Place/endroit : Halifax, Nova Scotia, (Nouvelle-Écosse) Canada
Information/renseignements : Canadian Criminal Justice Association/ Association canadienne de justice pénale,
320 av. Parkdale Ave., #101, Ottawa, ON K1Y 4X9
Tel/tél : 613-725-3715 – Fax/téléc : 613-725-3720 –
E-mail/courriel : ccja-acjp@rogers.com – Web : www.ccja-acjp.ca

Problem Solving Justice

Une justice axée sur les solutions

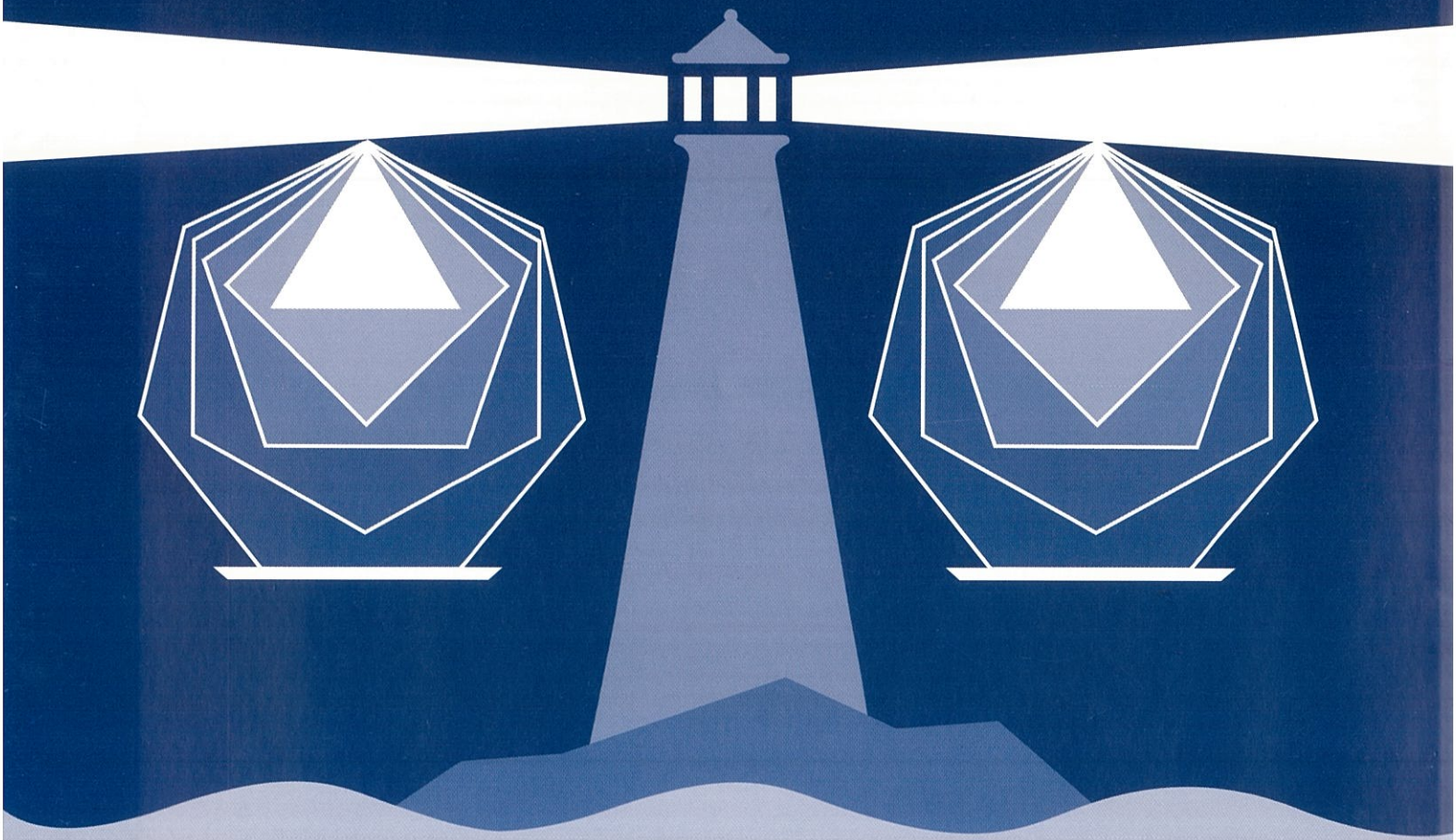

32nd Canadian Congress on Criminal Justice

October 28 – 31, 2009

Halifax, Nova Scotia

32e Congrès canadien de justice pénale

28 – 31 octobre 2009

Halifax, Nouvelle-Écosse

Canadian Criminal Justice Association and
Nova Scotia Criminal Justice Association

Association canadienne de justice pénale et
Association de justice pénale de la Nouvelle-Écosse